

Toutes les réponses données dans cette F.A.Q. sont valables du 8 au 21 juin, sous réserves :

- De la parution de nouveaux textes législatifs ou réglementaires au niveau national.
- De l'instauration de règles plus spécifiques au niveau départemental ou communal par voie d'arrêtés.
- De la diffusion de consignes et d'interprétations émanant d'organismes institutionnels.

Nos réponses s'entendent également sous réserve de mettre en œuvre en toute circonstance les gestes barrières et de distanciation, comme l'impose l'article 1 du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 :

- **Se laver très régulièrement les mains**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
- **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **Garder une distance de 1 m minimum entre 2 personnes** (2 m recommandés)

Le port du masque n'est pas obligatoire mais chaudement recommandé dans les lieux publics et sur la voie publique.

La circulation

Peut-on randonner à pied, à cheval ou avec un véhicule quel qu'il soit (moto, quad, 4x4, VTT...) ?

Oui, vous pouvez vous déplacer librement, sans attestation et sans limite de distance.

Le classement du département en orange change-t-il la donne ?

Non, sous réserve d'éventuelles restrictions particulières prises par le Préfet ou par un maire et portées à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichages...). Consultez le site internet de votre préfecture.

Peut-on emmener un passager en rando ?

Oui, sur une moto ou un quad, depuis le 8 juin avec la publication des nouvelles recommandations du Ministère des Sports.

Il est évident qu'il sera impossible de respecter la distance minimale de 1 m à bord d'un SSV, et souvent à bord d'une automobile.

La fiche « sport automobile » ne traite pas du cas des balades. Cependant, l'annexe 1 du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 précise que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. » C'est la règle appliquée par les auto-écoles.

Il semble cependant parfaitement inutile de porter un masque lorsque conducteur et passagers vivent sous le même toit... Espérons que cette situation particulière soit prise en compte lors des contrôles.

Les rassemblements

Peut-on randonner en groupe ?

Oui, vous pouvez randonner en groupe tant qu'il comporte 10 personnes au maximum (article 3 du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020).

Une distance minimale doit être maintenue entre les participants pendant la rando :

- 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée (marche rapide...)
- 10 mètres pour une activité physique et sportive intense (vélo, course à pied...)

Il est également recommandé 1,50 m en latéral entre deux personnes.

Par analogie, les conducteurs de véhicule à moteur peuvent appliquer une distance de 10 m minimum, sachant que les distances de sécurité sont souvent supérieures.

Un propriétaire de terrain ou circuit peut-il accueillir plus de 10 personnes sur son terrain, s'il sépare son terrain en plusieurs zones distantes ?

Oui, c'est prévu par le III de l'article 44 du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, à condition de prévoir des dispositions pour empêcher tout rapprochement entre des groupes de 10 personnes, etc.

Pour plus de détails sur les activités sportives sur terrains et circuits, voir [FAQ de la FFM](#) et les explications de la [FSA](#).

La randonnée professionnelle

Les guides et loueurs peuvent-ils reprendre leur activité ?

Oui, dans le respect des conditions déjà énoncées (limitation à 10 personnes, pas de passagers...) auxquelles s'ajoutent des précautions particulières : mise à disposition de gel hydroalcoolique, désinfection des postes de pilotage et des équipements de protection entre chaque stagiaire, protections jetables quand c'est possible, fermeture des vestiaires, briefing à l'extérieur, pas d'échange de véhicule ou de matériel en rando, etc.

Voir notre [protocole](#) ainsi que [FAQ de la FFM](#) et les explications de la [FFSA](#).

Récapitulatif des sources

Notre F.A.Q. a été élaborée avec les versions en vigueur au 8 juin selon les disponibilités des documents.

[Décret no 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive](#)

[Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels](#)

[Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives \(sport par sport\)](#)

[Fiche bonnes pratiques FFM](#)

[FAQ FFM](#)

[Site FFSA](#)

Pour toute remarque ou question, contactez-nous : secretariat@codever.fr ou 09 650 444 76